

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois	25 »	38 »
	3 mois	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois	30 »	45 »
	3 mois	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois	60 »	90 »
	3 mois	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 1 franc 50
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Ilavas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahir du 2 avril 1930/3 kaada 1348 autorisant la vente à la municipalité de Meknès, d'une parcelle domaniale sise dans le quartier Berrima, à Meknès.	518	Arrêté viziriel du 15 avril 1930/16 kaada 1348 portant application de la taxe urbaine à Agadir.	523
Dahir du 2 avril 1930/3 kaada 1348 autorisant la vente à des particuliers, d'un immeuble domanial sis dans la tribu des Guerrouane du nord (Meknès).	518	Arrêté résidentiel du 11 avril 1930 modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.	523
Dahir du 14 avril 1930/15 kaada 1348 portant rectification au budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930.	518	Ordre général n° 33 (suite et fin), rectificatif à l'ordre général n° 32 du 26 juillet 1929 et ordre général n° 34.	523
Dahir du 16 avril 1930/17 kaada 1348 complétant le dahir du 7 décembre 1929/5 rejeb 1348 réglementant les emplois domaniaux.	519	Décision du secrétaire général du Protectorat fixant la date de l'examen révisionnel de sténographie.	526
Arrêté viziriel du 12 février 1930/13 ramadan 1348 déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1930, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais, des reboisements.	519	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur quatre souks situés dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd.	526
Arrêté viziriel du 10 mars 1930/9 chaoual 1348 déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire à Taza, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.	520	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au lieu dit « Ferme des deux oueds », au profit de la Compagnie chérifienne de colonisation, à Rabat.	527
Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Hedami, Gnada et Oulad Arrit (Oulad Saïd, Chaouacentre).	521	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions et le programme du concours qui sera ouvert le 19 juin 1930, pour l'attribution de deux emplois de vérificateur stagiaire des poids et mesures au Maroc.	527
Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 allouant une indemnité de cuisse aux régisseurs-comptables de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	521	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la Société de docks-silos coopératifs agricoles de Rabat, de Kénitra, du Rab et d'Ouezzan.	528
Arrêté viziriel du 31 mars 1930/1 ^{er} kaada 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1926/14 hïja 1344 allouant une indemnité de technicité à certains fonctionnaires des services techniques de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	521	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant énumération des rivières à salmonides (en particulier à truites).	529
Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1930/2 kaada 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux parcelles de terrain, situées tribu des Oulad Djemaa (Fès).	522	Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. transformant l'agence postale d'Ouled Ghoutir en agence postale à attributions restreintes.	529
Arrêté viziriel du 2 avril 1930/3 kaada 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un lot du « Secteur des Villas d'Aïn Khemis », à Fès.	522	Créations d'emploi.	529
Arrêté viziriel du 4 avril 1930/5 kaada 1348 autorisant l'acquisition par l'Etat, pour les besoins de la colonisation, de deux propriétés situées dans le Rab.	522	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	529
Arrêté viziriel du 4 avril 1930/5 kaada 1348 portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation dans les villes municipales.	523	Nomination dans le personnel des commandements territoriaux.	532
		Extrait du « Journal officiel » de la République française n° 86, du 9 avril 1930, page 3899. — Décret du 6 avril 1930 fixant le contingent de tapis marocains à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1930.	532
		Résultats du concours du 29 mars 1930 pour l'emploi de dactylographe titulaire du service de la conservation de la propriété foncière.	532
		Résultats du concours pour l'emploi de rédacteur du service de la conservation de la propriété foncière.	532

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 2 AVRIL 1930 (3 kaada 1348)

autorisant la vente à la municipalité de Meknès, d'une parcelle domaniale sise dans le quartier Berrima, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Meknès, d'une parcelle domaniale sise à Meknès, quartier Berrima, inscrite sous le n° 903 U., d'une superficie de cinquante-quatre mètres carrés (54 mq.), au prix de cinq cent quarante francs (540 fr.), qui sera versé à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1348,
(2 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 2 AVRIL 1930 (3 kaada 1348)

autorisant la vente à des particuliers, d'un immeuble domanial sis dans la tribu des Guerrouane du nord (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à MM. Merlin et Fournier, de l'immeuble domanial n° 124 R., dit « Ouljet el Haj Abdallah », sis dans la tribu des Guerrouane du nord (Meknès), d'une superficie de 36 hectares 55 ares environ, au prix de quarante-trois mille huit cent soixante francs (43.860 fr.), qui sera versé à la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1348,
(2 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 14 AVRIL 1930 (15 kaada 1348)
portant rectification au budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation :

Vu le dahir du 26 novembre 1929 (23 joumada II 1348) portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

« A. — Recettes.

« Première section. — Hydraulique et améliorations agricoles.

« Article 7. — Subvention de l'Office chérifien des phosphates, en plus..... 15.000.000 fr.

« B. — Dépenses.

« Chapitre 2. — Améliorations agricoles.

« Article 2 bis (nouveau). — Lutte antiacridienne :

« Achat, entretien et transport de matériel et produits, magasinage 11.000.000 fr.

« Transport de personnel : location de voitures, indemnité journalière de déplacement aux fonctionnaires, indemnités kilométriques aux fonctionnaires et officiers 1.500.000

« Rétribution de la main-d'œuvre, frais de nourriture des indigènes, indemnité journalière de nourriture aux officiers et hommes de troupe ; indemnités pour détérioration d'effets d'habillement ; indemnités, secours à payer aux militaires victimes d'accidents ou à leurs ayants droit ; capitaux constitutifs des rentes 1.900.000

Dépenses imprévues 600.000

« TOTAL..... 15.000.000 fr.

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Meknès, le 15 kaada 1348,
(14 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 16 AVRIL 1930 (17 kaada 1348)
complétant le dahir du 7 décembre 1929 (5 rejeb 1348)
réglementant les remplois domaniaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 décembre 1929 (5 rejeb 1348) réglementant les remplois domaniaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir susvisé du 7 décembre 1929 (5 rejeb 1348) est complété ainsi qu'il suit :

« 9° Frais de justice et d'instance en matière d'expropriation et d'urbanisme, honoraires d'avocats, frais d'organisation, de gestion et de matériel du bureau chargé des expropriations et toutes dépenses se rapportant aux expropriations urbaines et à l'urbanisme. »

Fait à Rabat, le 17 kaada 1348.
(16 avril 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1930
(13 ramadan 1348)

déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement pourra être allouée, en 1930, aux particuliers qui auront effectué à leurs frais, des reboisements.

LE GRAND VIZIR,

En vue d'encourager la création de massifs boisés sur les propriétés particulières :

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout exploitant agricole qui justifiera avoir procédé à ses frais, au cours de l'année 1930, ou au cours de l'hiver 1929-1930, par voie de semis ou de plantation, à des reboisements en vue de la création sur son exploitation de massifs permanents d'essences forestières, pourra recevoir, à titre de prime d'encouragement et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget, une subvention dont le montant, le mode d'attribution et les conditions d'obtention sont fixés aux articles suivants.

ART. 2. — Tout exploitant agricole désireux de bénéficier de la prime prévue à l'article 1^{er} devra, avant le 1^{er} juin 1930, en faire la demande au directeur des eaux et forêts, sous pli recommandé.

Cette demande mentionnera obligatoirement :

1° La situation exacte et la superficie totale des terrains reboisés ;

2° Le nombre et l'essence des sujets mis en place ;

3° L'époque à laquelle les opérations de reboisement ont été effectuées et terminées, le mode de reboisement, l'importance des opérations préliminaires de mise en état du sol (débroussaillage, défonçage, défrichement, dédoumage, etc.).

ART. 3. — A partir du 15 octobre, le chef de la circonscription forestière de la situation de lieux procédera soit d'office, soit à la requête de l'agriculteur intéressé, et en tout cas en présence de celui-ci ou de son représentant, à la vérification des reboisements ainsi entrepris, des dépenses effectuées ainsi que des résultats obtenus.

Un procès-verbal de vérification sera établi par les soins de cet officier forestier, et transmis avec avis, au directeur des eaux et forêts pour décision.

ART. 4. — Le montant de la prime qui ne sera attribuée qu'en cas de réussite du reboisement, ne pourra dépasser 300 francs par hectare entièrement reboisé. Il est fixé sans appel par le directeur des eaux et forêts.

La prime sera payée en deux fois : les deux tiers dans le courant de l'année, le dernier tiers à l'automne de l'année suivante, après vérification que les résultats de la première année sont demeurés acquis.

ART. 5. — La prime ne pourra être allouée que pour le reboisement par voie de plantation ou de semis d'une surface minima d'un hectare par année, renfermant au moins 625 jeunes plants à l'hectare.

Elle ne sera acquise que pour des reboisements opérés avec des essences forestières proprement dites, de haute tige et susceptibles de s'acclimater dans le pays et d'y prospérer à l'état de massif.

Les pépinières destinées à produire des plants forestiers, fruitiers ou d'ornement ne seront pas classées comme terrains reboisés.

Le maximum de la prime accordée dans l'année à un même agriculteur, ne pourra jamais dépasser 3.000 francs.

ART. 6. — Si le terrain reboisé fait l'objet d'une mutation entre l'envoi de la demande prévue à l'article 2 et la vérification prévue à l'article 3, la prime est acquise à l'auteur de la demande, sauf stipulation contraire des intéressés.

ART. 7. — Toute fraude ou déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression de la prime, sans préjudice de toute poursuite judiciaire dans les conditions du droit commun.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1348,
(12 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mars 1930.

MOHAMMED EL MOKRI.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1930
(9 chaoual 1348)

déclarant d'utilité publique et urgente l'extension du domaine militaire à Taza, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de huit jours, ouverte du 11 février au 18 février 1930 inclus, au bureau des services municipaux de Taza ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée, d'utilité publique l'extension du domaine militaire à Taza, en vue de l'installation définitive des troupes.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et teinte en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

N° du plan parcellaire	NOM des propriétaires présumés	SURFACE à exproprier	OBSERVATIONS
54	R'Keina à Tanger, Isaac ben Tata à Tanger, Seb- bak à Tanger, Ahmed Touzani à Taza.	2 ha. 59 a.	Propriété indivise non irrigable.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1348,
(10 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Hedami, Gnada et Oulad Arrif (Oulad Saïd, Chaouïa-centre).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Allaliche Moualin Souani, Boor des Hedami, Aounat, Karia, Saalta des Gnada et Oulad Moumen des Oulad Arrif, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Daya Aït Souani »,

« Bled Jemâa des Boor », situés sur le territoire de la tribu des Hedami, « Bled Aounat Karia Saalta », situé sur le territoire de la tribu des Gnada, et « Bled Jemâa des Oulad Moumen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Arrif (Oulad Saïd, Chaouïa-centre), consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

Limites :

I. « Bled Daya Aït Souani », 120 hectares environ, appartenant aux Allaliche Moualin Souani, situé en bordure sud de la voie ferrée de 0 m. 60 et à 9 kilomètres environ à l'est de Foucauld.

Nord, voie ferrée de 0 m. 60 ;

Est, melks Si Abdelkader bel Haj, Si Ali et Si Mohamed bel Ralem, héritiers de Si Lahcen ben Larbi, Si Mohamed bel Lachemi ;

Sud, melks Si Taïbi ben Ahmed, héritiers de Si Jilali bel Ralem et marabout de Si Mohamed ben Abdallah ;

Ouest, melks Si el Bachir ben Ahmed et Si Saïd ben Larbi.

II. « Bled Jemâa des Boor », 400 hectares environ, appartenant aux Boor, situé à 14 kilomètres environ au nord-ouest de Foucauld.

Sud, ouest et nord, la limite est constituée par les bornes de la réquisition n° 2055 C., les riverains restant les mêmes que pour cette réquisition ;

Est, collectif des Boor loué à M. Thuillier.

III. « Bled Aounat Karia Saalta », 1.000 hectares environ, appartenant aux Aounat, Karia et Saalta, situé en bordure nord-est de la route n° 109 des Oulad Saïd à Foucauld, et à 16 kilomètres environ de ce dernier centre.

Nord-ouest, nord et nord-est, piste de l'aïn Chlil à Dhar Si Bou Chaïb.

Riverains : Oulad Si Laouari et Aounat ;

Est, piste de l'aïn Chil à Sidi Amor, puis un ravin aboutissant à l'oued Bers.

Riverains : Si Bouchaïb el Haj et melk des Karia ;

Sud, ravin bordant les jardins des Karia, l'oued Bers, réquisitions 3776 C. et 7965 C. ;

Ouest, réquisition 7965 C., et piste de l'oued Bers à Sidi Abdallah.

IV. « Bled Jemâa des Oulad Moumen », 300 hectares environ, appartenant aux Oulad Moumen, situé à 6 kilomètres environ au sud-ouest de Settât.

Nord-ouest, oued Rehed et piste de Settât à Souk el Arba des Medjines ;

Nord-est, « Ferme des Houilles » (rég. 3527 C.) et « Dar el Mia » (rég. 4590 C.) ;

Sud, collectif des Oulad Moumen loué à M. Méliä ;

Sud-ouest et ouest, « Bled El Alloua » (rég. 2290 C.) et réquisition 6736 C.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 29 septembre 1930, à 14 h. 30, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Daya Aït Souani », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 28 février 1930
BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930

(20 chaoual 1348)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Hedami, Gnada et Oulad Arrif (Oulad Saïd, Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives :

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 28 février 1930, tendant à fixer au 29 septembre 1930 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Daya Aït Souani », « Bled Jemâa des Boor », situés sur le territoire de la tribu des Hedami, « Bled Aounat Karia Saalta », situé sur le territoire de la tribu des Gnada, et « Bled Jemâa des Oulad Moumen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Arrif (Oulad Saïd, Chaouïa-centre),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Daya Aït Souani », « Bled Jemâa des Boor », situés sur le territoire de la tribu des Hedami, « Bled Aounat Karia Saalta », situé sur le territoire de la tribu des Gnada, et « Bled Jemâa des Oulad Moumen », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Arrif (Oulad Saïd, Chaouïa-centre), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 29 septembre 1930, à 14 h. 30, à l'angle nord-est de l'immeuble « Bled Daya Aït Souani », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930

(20 chaoual 1348)

allouant une indemnité de caisse aux régisseurs-comptables de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique et, notamment, l'article 27 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale dite « de caisse », est allouée aux régisseurs-comptables de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à l'exclusion des receveurs. Elle est destinée à couvrir les agents contre les risques d'erreurs, vols, pertes de toute nature, ces risques étant à la charge des dits agents, sauf le cas de force majeure dûment établi.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée à un franc pour mille francs des sommes dont l'emploi sera justifié. Elle sera payable à la fin de chaque exercice, sur le vu d'un état détaillé dressé par le régisseur-comptable et indiquant, d'une part, le montant des sommes avancées et, d'autre part, le montant des sommes justifiées.

Cet état sera vérifié par l'agent-comptable et approuvé par le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1928.

*Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MARS 1930(1^{er} kaada 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (14 hija 1344) allouant une indemnité de technicité à certains fonctionnaires des services techniques de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1926 (14 hija 1344) allouant une indemnité de technicité à certains fonctionnaires des services techniques de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1926 (14 hija 1344), est modifié comme suit :

« Article premier. — Une indemnité de technicité, qui ne pourra en aucun cas dépasser le 50 % du traitement de base, peut être allouée aux ingénieurs ordinaires et sous-ingénieurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ; le taux de cette indemnité est fixé, pour chaque fonctionnaire, par arrêté du directeur de l'Office, approuvé par le secrétaire général du Protectorat et par le directeur général des finances. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} avril 1930 ; les indemnités servies aux ingénieurs ordinaires et sous-ingénieurs de l'Office actuellement en fonctions, seront révisées à compter de la même date.

*Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1348,
(31 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1930

(2 kaada 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, de deux parcelles de terrain, situées tribu des Oulad Djemâa (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation du souk El Arba et du souk Es Sebt, l'acquisition par l'Etat, de deux parcelles de terrain, situées tribu des Oulad Djemâa (Fès), et désignées, avec l'indication de leur superficie, des noms des propriétaires et du prix d'achat, au tableau ci-après.

DÉSIGNATION DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX D'ACHAT
1 ^{re} parcelle dénommée « Bir es Souk » sise au lieu dit « Ouled Moussa ».	1 ^o Allal ben Haj Mohamed el Oulgui ; 2 ^o Abdallah ben Haj Mohamed el Oulgui ; 3 ^o Bouchta ben Haj Mohamed el Oulgui ; 4 ^o Mama bent Thami ; 5 ^o Khadija bent Mokadem Larbi ; 6 ^o Zohra bent Abdesselam ; 7 ^o Mohamed ben Bouchta ; 8 ^o Requia bent Bouchta ; 9 ^o Mina bent Thami.	2 hectares	5.000 fr.
2 ^e parcelle dénommée « Daouïa » sise au lieu dit « Oulad Ajouar ».	1 ^o Ahmed ben Lahcen Ajour ; 2 ^o Mohamed ben Thami Ajour ; 3 ^o Thami bent Jilali ben Lahcen ; 4 ^o Abdallah ben Jilali ben Lahcen ; 5 ^o Fatma bent Thami Ajour.	2 hectares	5.000 fr.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1348,
(1^{er} avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1930

(3 kaada 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, d'un lot du « Secteur des Villas d'Aïn Khemis », à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, du lot n° 202 du « Secteur des Villas d'Aïn Khemis », à Fès, d'une superficie totale de mille trois cent dix-neuf mètres carrés (1.319 mq.), appartenant à la municipalité de cette ville, dont les limites sont figurées par un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, au prix de 12 francs le mètre carré, soit pour une somme globale de quinze mille huit cent vingt-huit francs (15.828 fr.).

Ce lot est destiné à l'édification d'un pavillon de logement pour les agents du service des travaux publics.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1348,
(2 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1930

(5 kaada 1348)

autorisant l'acquisition par l'Etat, pour les besoins de la colonisation, de deux propriétés situées dans le Rarb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, pour les besoins de la colonisation, de deux propriétés situées dans la région civile du Rarb, d'une superficie respective de 1.283 et 273 hectares environ, appartenant à la Société foncière de Casablanca et titrées, la première sous le nom de « Sfraja » n° 1051 R., la seconde sous le nom de « Riabia » n° 3822 R.

ART. 2. — Le prix global de cette acquisition est fixé à la somme de deux millions cinq cent cinquante mille francs (2.550.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1348,
(4 avril 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AVRIL 1930

(5 kaada 1348)

portant fixation, pour l'année 1930, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation dans les villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation, et, notamment, son article 4 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5), le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe d'habitation à percevoir, pour l'année 1930, au profit des budgets municipaux.

*Fait à Rabat, le 5 kaada 1348,
(4 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1930

(16 kaada 1348)

portant application de la taxe urbaine à Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, ses articles 1^{er}, 3, 4 et 7 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe urbaine est appliquée à Agadir dans le périmètre municipal et fiscal fixé par l'arrêté viziriel du 22 janvier 1930 (2 chaabane 1348), à compter du 1^{er} janvier 1930.

ART. 2. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Barutel,
Boisseuil,
Taillandier,
Corcos Léon,
Si Embarek Naït Addi,
Maalem Bou Sellem,
Si Chafaï,
Cheik Salah,
Lahssen Bihi,
Maalam Ahmed el Gadiri,
Cheikh Ichoua el Gadiri,
Maalem Haab.

ART. 3. — Le nombre des décimes additionnels à percevoir, pour l'année 1930, au profit du budget municipal, est fixé à douze (12), dont trois (3) pour la taxe de balayage.

*Fait à Meknès, le 16 kaada 1348,
(15 avril 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 11 AVRIL 1930

modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'arrêté résidentiel du 19 février 1930 ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté résidentiel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9 (nouveau). — Les chefs de division sont « choisis parmi les sous-chefs de division de 1^{re} classe.

« Les sous-chefs de division de 2^e classe sont choisis « parmi les rédacteurs principaux.

« A titre exceptionnel, les chefs de comptabilité principaux hors classe actuellement en fonctions pourront « être, sur la proposition du chef du service du contrôle « civil, et après examen de leurs titres par la commission « d'avancement, nommés au grade de sous-chef de division « au traitement immédiatement supérieur à celui qu'ils « percevaient dans leur cadre d'origine. »

Rabat, le 11 avril 1930.

LUCIEN SAINT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 33 suite et fin)VIDAL Edouard, adjudant-chef au 31^e bataillon du génie :

« Après avoir accompli plus de 6 ans à l'armée du Levant, est « venu, en juin 1928, comme volontaire au Maroc où il s'est distingué « dans les travaux de la route du Ziz pendant l'hiver 1928-1929, « dirigeant un chantier de 600 travailleurs indigènes à proximité « immédiate de la dissidence. S'est à nouveau fait remarquer par « son sang-froid et ses qualités techniques en exécutant des recon- « naissances et des tracés de pistes au cours des opérations de 1929 « dans la région d'Arbala et du Tiffert. »

HIRLI François, m^{le} 2688, 41^e bataillon du génie :

« Chargé de la révision du réseau téléphonique du secteur Zaïan. « puis employé avec son équipe à la construction des nouvelles lignes, « s'est montré technicien avisé et débrouillard, en même temps que « chef d'équipe susceptible, par son autorité, son endurance et son « énergie, d'obtenir de son personnel les plus sérieux efforts. »

JACOB Pierre, m^{le} 3110, caporal au 41^e bataillon du génie :

« A fait preuve d'énergie, d'endurance et de dévouement pendant « les opérations de 1929, en assurant avec compétence, après des étapes « souvent pénibles, la bonne marche d'un poste radio qui a rendu les « meilleurs services. »

DARZEL Isidore, m^{le} 3300, 2^e classe :

« A fait preuve d'énergie, d'endurance et de dévouement pendant les opérations de 1929, en assurant avec compétence, après des étapes souvent pénibles, la bonne marche d'un poste radio qui a rendu les meilleurs services. »

Intendance

MOUREAU Louis-Victor, lieutenant d'administration :

« Officier d'une compétence éprouvée qui, au cours d'un séjour antérieur au Maroc, a participé à plusieurs colonnes d'opérations. A fourni, de mai à septembre 1929, un gros effort à la base d'Alemsid où, malgré un personnel réduit et peu expérimenté, le ravitaillement a été assuré dans de très bonnes conditions. »

MORISY Albert, sergent à la 32^e section de C.O.A. :

« Sous-officier actif et dévoué qui s'est fait apprécier, en 1928 et 1929, dans les bases de ravitaillement importantes ; s'est dépensé sans compter, tant à Alemsid qu'à Tihaouina, au cours de périodes de travail intensif pour le service des subsistances. »

Santé

MARTIN Robert-André, médecin-capitaine, médecin-chef du G. S. n° 6 :

« A assuré le service médical des colonnes et des nouveaux postes du Grand-Atlas avec un dévouement remarquable ; a été un excellent conseiller technique pour l'organisation des postes. »

MICHEL, médecin-capitaine au G. S. n° 1 :

« Après avoir été employé dans le secteur de Rich, a fait toutes les opérations de 1929 avec le groupe mobile du Tadla, montrant en toutes circonstances sa compétence, son activité et un dévouement sans bornes et une ardeur qui ne s'est jamais démentie. »

MARRE Jean-Jacques-Antoine, lieutenant d'administration gestionnaire du G. S. n° 6 :

« A fait preuve de belles qualités d'activité, de compétence, d'initiative et de dévouement ; a été pour son médecin-chef un aide précieux dans l'organisation et le fonctionnement des postes de secours établis par le groupe sanitaire. »

BOIN René, caporal-chef radiologiste à l'ambulance d'évacuation n° 4 :

« A assuré son service délicat et difficile avec un dévouement de tous les instants et a été un aide précieux pour le chirurgien de la formation. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 31 octobre 1929.

VIDALON.

RECTIFICATIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 22 du 26 juillet 1929.

Les citations accordées à l'ordre du corps d'armée aux capitaine DE LA BROSSE, du 3^e R.T.M., lieutenant GIRAUX, du 3^e R.T.M., sont transformées en citations à l'ordre de l'armée avec attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 7 décembre 1929.

Le général de division.

commandant supérieur des troupes du Maroc,
VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 34

Le général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1^o A l'ordre de l'armée :

CAMENA d'ALMEIDA, Jean, lieutenant au 31^e goum mixte marocain :

« Dans la nuit du 7 au 8 juin 1929, a pris part, à la tête du 31^e goum, à l'occupation, par surprise, des hauteurs boisées du

« Bou Ithert. Par de judicieuses dispositions, a permis aux troupes régulières d'occuper sans perte, le 8 au matin, les nouvelles positions à organiser. »

« A, de nouveau, montré son calme, sa hardiesse et un grand esprit de décision en s'emparant par surprise, dans la nuit du 13 au 14 août, de l'importante position du Tizi Ouine. »

MOHAMED OU MOULOUD, mokhazeni au makhzen de Khénifra :

« Vieux mokhazeni d'un dévouement et d'une bravoure à toute épreuve ; blessé trois fois à notre service. Le 27 août 1929, devant Bou Adiane, s'est lancé avec le plus grand courage sur des cavaliers dissidents qui protégeaient la retraite de leurs piétons. A été blessé grièvement au cours du combat qui s'est terminé à notre avantage. »

MOHA OU BEN NACEUR, mokhazeni au makhzen de Khénifra :

« Excellent mokhazeni, très brave et animé du meilleur esprit. Le 27 août 1929, à Bou Adiane, il a encore fait preuve de la plus grande bravoure dans un combat à courte distance contre des cavaliers dissidents qui ont été mis en fuite. »

« Blessé sérieusement au cours du combat. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

2^o A l'ordre du corps d'armée :

SALANIE Pierre, capitaine, chef du bureau des affaires indigènes du cercle de Zaïan :

« Chef du bureau des affaires indigènes du cercle de Khénifra, a été, par sa connaissance approfondie de la psychologie indigène, du pays Zaïan, de ses tribus et de leurs chefs, un des facteurs principaux de la réussite de notre progression sur le haut oued El Abid. »

« A participé, pendant l'été 1929, à toutes les opérations du groupe mobile du Tadla ; montrant, en particulier le 22 août, à l'Azarar-Fal et, le 24, au Bou Adiane, son autorité, son inlassable dévouement et toute son expérience de la conduite d'un combat de partisans. »

BICHON Roger-Edouard-Eugène-Ferdinand, lieutenant des affaires indigènes, cercle de Zaïan :

« Officier très brave au feu, aimé des partisans par sa bonne humeur, son entraînement et son calme, et qui sait faire rendre aux forces supplétives le maximum d'effort en leur conservant le meilleur moral. »

« Le 17 juin 1929, chargé, au moment de l'affaire d'Aït Yacoub, de faire une diversion sur le front de la Moulouya, s'est acquitté de sa mission avec un grand esprit de décision. A brulé le ksar d'Idikel, après en avoir chassé les défenseurs, et a réussi par son habileté manœuvrière à ramener tout son détachement sans perte à l'intérieur de nos lignes. »

CLAIR Louis, lieutenant du 13^e régiment de tirailleurs algériens, observateur stagiaire au 37^e régiment d'aviation :

« Lieutenant observateur qui n'a cessé de se signaler au cours des trois stages qu'il a faits au 37^e régiment d'aviation. »

« Pendant les opérations du G.M. d'Arbala, en 1929, a donné des preuves de ses remarquables qualités d'observateur et de son allant à toute épreuve. Le 14 août, a bombardé Ifèsfès, contribuant pour une large part à la dislocation d'une harka en formation. »

GLACON Jacques, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Mitrailleur à la 6^e escadrille, a pris part à de nombreuses opérations au Maroc depuis 1925, donnant partout des preuves de son allant hors de pair. Le 26 août 1929, à Ben Cherro, a réussi un bombardement particulièrement précis, infligeant à l'ennemi des pertes très sévères. »

VACHE Emile, adjudant au 1^{er} goum mixte marocain :

« Sous-officier ancien très méritant. S'est distingué à la tête de son peloton pendant les rectifications de front de 1929, en occupant la nuit, au cours de trois opérations successives, les objectifs qui lui avaient été assignés. »

HABIBU AZZOUZ, m^{le} 91, mokhazeni au makhzen d'Arbala :

« Mokhazeni d'un allant et d'un courage remarquables. A pris part depuis 5 ans à toutes les affaires dans le secteur d'Alemsid-Arbala. A encore fait preuve des plus belles qualités au cours de plusieurs reconnaissances nocturnes pendant les rectifications de front de 1929, en particulier le 14 août, à Tizi Ouine. »

OU HEDDIDEN, caïd des Aït Bou M'Zil :

« Vieux guerrier, vétéran des luttes de la montagne, a perdu un bras en combattant autrefois pour le parti de la soumission : au cours des missions confiées à nos partisans, en août 1929, n'a cessé de donner l'exemple du courage et de l'allant. »

BARON Joseph, m^{le} 573, maréchal des logis au 12^e goum mixte marocain :

« Sous-officier plein d'allant. A pris part, en 1929, à plusieurs embuscades de nuit au cours de l'une desquelles un rôdeur dissident est resté sur le terrain. S'est encore fait remarquer le 8 juin 1929, à la tête d'un peloton du goum, lors de l'occupation de nuit des hauteurs dominant la cuvette d'Arbala. »

BOUCHAÏB BEN ABDELAZIZ, m^{le} 17, maréchal des logis au 1^{er} goum mixte marocain :

« Sous-officier ancien, très méritant. Au cours de l'occupation des positions du Tizi Ouine et du Bou Adiane, a été un auxiliaire précieux pour son chef de peloton, en exécutant de nuit les embuscades et les patrouilles les plus hardies. »

AOMAR OULD MOHAMED OU ARAB, compagnon d'Amaroq ould Moha ou Hammou :

« Partisan renommé pour son courage ; s'est distingué encore le 23 août 1929, en prenant part brillamment à un combat rapproché contre des cavaliers dissidents venus inquiéter nos éléments de sécurité du Bou Aliane. »

OU SHAQ OULD ALLABOUT, compagnon d'Hassan ould Moha ou Hammou :

« A entraîné ses gens avec la plus grande vigueur, le 23 août 1929, au-devant d'un groupe de cavaliers dissidents qui avaient attaqué nos partisans en face du ksar de Tizi N'Isly. »

ABDELKADER BEN MOHAMED, m^{le} 245, caporal au 12^e goum mixte marocain :

« Très bon gradé de goum qui s'est toujours fait remarquer par son courage et son allant au combat. S'est encore distingué au cours de plusieurs missions de nuit pendant les rectifications de front devant Arbala, en août 1929. »

ABDESSELEM BEN ABDESSELEM, m^{le} 477, gommier de 1^{re} classe au 31^e goum mixte marocain :

Sert depuis 9 ans dans les goums, toujours volontaire pour les missions difficiles. S'est fait remarquer, en 1929, au cours de l'occupation du Bou Ilbert et du Tizi Ouine. »

BEN IKKO AIT KESSOU :

« Guerrier renommé parmi les Zaïan. N'a cessé de servir loyalement notre cause depuis sa soumission. Le 27 août 1929, devant Tizi N'Isly, à la tête des gens de son douar, a bousculé un groupe de piétons Aït Ouarrah venus au contact de nos lignes. »

LAPREVOTTE Ulysse, m^{le} 575, adjudant-chef au 31^e goum mixte marocain :

« Modèle parfait de sous-officier de goum. Toujours volontaire pour toutes les missions dangereuses. A pris part à un grand nombre d'embuscades de nuit. Vient encore de se signaler, lors de l'occupation du Bou Ilbert et du Tizi Ouine, par son énergie et son allant. »

EL MEHDI BEN M'BAREK, mokhazeni au makhzen de Moulay Bou Azza :

« Vieux mokhazeni. Vient de se distinguer une fois de plus par son allant au cours des opérations devant Arbala. Une blessure. »

EL KSIR OULD ALI, mokhazeni au makhzen de Moulay Bou Azza :

« Très bon mokhazeni. Vient de se distinguer une fois de plus par son allant au cours des opérations devant Arbala. »

BOUAZZA N'HAMMOU, mokhazeni au makhzen de Moulay Bou Azza :

« Très bon mokhazeni. Vient de se distinguer une fois de plus par son allant au cours des opérations devant Arbala. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

3^e A l'ordre de la division :

COUDINO Alexandre, interprète-lieutenant, bureau des affaires indigènes du cercle de Zaïan :

« Officier interprète qui a rendu, depuis huit ans, en pays Zaïan, de précieux services. Vient d'affirmer, pendant la préparation et l'exécution des opérations de l'été 1929, une valeur incontestable, faite d'une connaissance approfondie de la langue berbère, de la psychologie indigène et des tribus insoumises et de leur habitat. »

LAHOUSSE OU BEN LAHCEN, mokhazeni au bureau des affaires indigènes de Taghzirt (cercle de Ksiba) :

« Vieux mokhazeni d'un courage éprouvé ; a fait preuve, le 12 octobre 1929, en prenant part à un contre-djich audacieux qui opérait dans les pentes du djebel Bou Hazem, a réussi à blesser deux assés insoumis et à ramener l'un d'eux prisonnier. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

3^e A l'ordre de la colonne :

EON A.-M., capitaine de l'état-major du commandement supérieur des troupes du Maroc, détaché comme observateur stagiaire au 37^e régiment d'aviation :

« Officier breveté, stagiaire à la 6^e escadrille a su rendre au cours de son stage les services les plus signalés. Observateur très confirmé et passionné du vol. En 15 jours de stage, a effectué 38 heures de vols de guerre, reconnaissances, bombardements, réglages d'artillerie. »

« Le 19 août 1929, dans la région de Bou Merar, a infligé de grosses pertes à l'ennemi qui se rassemblait pour attaquer les positions nouvellement conquises. »

DEFONTAINE A.-V., capitaine au 2^e régiment étranger :

« Excellent officier dont les belles qualités militaires, la foi en son métier et les connaissances techniques font de lui un commandant d'unité de légion de premier ordre. »

« A obtenu un rendement tout à fait remarquable de sa compagnie de sapeurs-pionniers, dont il a su maintenir la santé et le moral à un niveau élevé. »

BOUCHTA BEN SAÏD BAGHDADI, sous-lieutenant indigène au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier indigène détaché à l'encadrement des forces supplétives, très allant, aimant son métier. Le 28 août 1929, à l'Azarar-Fal, les cavaliers dissidents étant venus escarmoucher devant notre ligne de sécurité, a fait preuve du plus grand calme et a pris les dispositions les plus judicieuses pour éviter que nos partisans soient attirés devant un terrain défavorable où les attendaient les piétons ennemis. »

LAMOURI AHMED, sous-lieutenant indigène au 2^e régiment de spahis marocains :

« Détaché à l'encadrement des forces supplétives. Officier plein d'entrain, aimant son métier. Lors des rectifications de front exécutées dans le cercle Zaïan au cours de l'été 1929, placé à la tête d'un groupe de partisans, s'y est fait remarquer par sa conscience, l'utilisation intelligente de ses cavaliers et sa bravoure personnelle. »

CIAVALDINI Lucien, adjudant pilote au 37^e régiment d'aviation :

« Pilote remarquable, volontaire pour faire les opérations de 1929 à la 6^e escadrille. A fait preuve de très brillantes qualités au cours de nombreuses missions de guerre effectuées dans des conditions particulièrement pénibles et dangereuses. S'est spécialement distingué le 4 septembre 1929, au souk El Arbaa des Aït ou Kehli, en attaquant à la bombe un gros rassemblement ennemi et en lui infligeant des pertes très sévères, qui furent la cause de la dislocation de la harka. »

BOUREZIKA Draï, m^{le} 7213, 1^{re} classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur d'élite. Au Maroc depuis 1922, s'est toujours fait remarquer par sa bravoure et son sang-froid au cours des opéra-

« tions de 1925 à 1927. S'est de nouveau très bien conduit, en août 1929, lors de l'occupation du Tizi Ouine. »

CHEIK MOHAMED, m^{le} 14005, 1^{re} classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tirailleur, modeste et effacé, mais d'un courage et d'une énergie sans bornes. A remarquablement fait son devoir, en 1929, aux opérations du Tarkast et du Tizi Ouine. »

WERTHER Georges-Guillaume, sergent au 2^e régiment étranger :

« Vieux légionnaire, brave, énergique, possédant au plus haut degré l'esprit du devoir et de sacrifice. A pris part aux opérations dans la région de Taza dès 1914, pour ses débuts au Maroc, et n'a cessé depuis de servir la France avec le même dévouement. Vient de participer à l'occupation du Bou Ithert et de l'Azarar-Fal, avec les mêmes qualités de vigueur et d'entrain. Réunit 15 ans de services dont 9 ans de Maroc. »

EMBAKREK OU SI MOH, mokhazeni au bureau des affaires indigènes de Taghzirt (cercle de Ksiba) :

« Mokhazeni d'une bravoure remarquable, connaissant parfaitement le pays, sert de guide à toutes nos reconnaissances en avant de nos postes. A pris part, le 12 octobre, à un contre-djich audacieux qui, opérant dans les pentes du djebel Bou Hazem, a réussi à blesser deux assés insoumis et à ramener l'un d'eux prisonnier. »

CHAMBON Antoine, sergent-chef pilote au 37^e régiment d'aviation :

« Pilote d'un cran et d'un allant hors de pair, vient de se signaler de nouveau en participant comme volontaire aux opérations du G.M. d'Arbala, au cours desquelles il a effectué de nombreuses missions de guerre. S'est particulièrement distingué le 16 août 1929, en permettant à son observateur de bombarder la casba d'Is-souben, dans des conditions telles qu'elle fut définitivement abandonnée par les dissidents. »

LARBRE Victor, sergent-chef au 37^e régiment d'aviation :

« Sous-officier animé du meilleur esprit. Chef mécanicien à la 6^e escadrille, pendant les dernières opérations, n'a cessé de donner des preuves de son dévouement et de sa valeur professionnelle. A effectué, comme volontaire, des vols sur la dissidence, notamment le 18 juillet 1929, où il a bombardé avec succès le village d'Ifèsès. »

TEYSSEIRE Henri, m^{le} 2987, sergent au 37^e régiment d'aviation :

« Pilote exemplaire, volontaire pour toutes les missions, n'a cessé de se faire remarquer au cours des opérations du G.M. d'Arbala, en 1929, par son ardeur, son endurance et son mépris du danger. « Le 19 août 1929, s'est signalé tout particulièrement en recherchant et en dispersant à la bombe des groupes de dissidents qui s'étaient rassemblés dans la région boisée du Bou Merar. »

BELHACEN N'AHMED, partisan Aït Maï, forces supplétives du Tadla :

« Plein de courage et d'entrain, toujours prêt à rechercher le combat. Le 27 août 1929, à Bou Adiane, pris à partie par plusieurs cavaliers dissidents, les a chargés et mis en fuite. »

DAVID Marcel, m^{le} 1314, maréchal des logis-chef au 23^e goudm mixte marocain :

« Sous-officier ancien dans les goudms, deux fois blessé, toujours volontaire pour les missions difficiles. S'est encore distingué dans la conduite de son peloton au cours de l'occupation de nuit du Bou Talouet, le 14 août 1929. »

DJILLALI BEN SALAH, m^{le} 244, brigadier au 23^e goudm mixte marocain :

« Excellent chef d'escouade, ancien dans le service. S'est distingué le 14 août 1929, dans la conduite d'un détachement d'avant-garde, lors de l'occupation de nuit de la position de Bou Talouet. »

DRISS BEN IDIR, goudmier de 1^{re} classe au 23^e goudm mixte marocain :

« Au cours de ses dix années de services, a participé aux opérations de guerre et de police dans lesquelles son unité a été engagée. S'est encore fait remarquer par son allant au cours de l'occupation du Bou Talouet, le 14 août 1929. »

HAMMOU BEN ABDERRHAMAN, m^{le} 320, brigadier au 23^e goudm mixte marocain :

« Brigadier au 23^e goudm. Excellent chef d'escouade ayant un sens remarquable du terrain, a su mener à bien la conduite difficile d'un détachement lors de l'occupation de nuit du Bou Talouet, le 14 août 1929. »

LAHOUSSE OULD SAID, m^{le} 525, brigadier au 31^e goudm mixte marocain :

« Excellent gradé indigène, calme et énergique. A brillamment conduit son escouade lors de l'occupation de Bou Ithert et du Tizi Ouine. »

MOHAMED BEN EL MAATI, m^{le} 17, goudmier de 1^{re} classe au 23^e goudm mixte marocain :

« Sept ans de services, toujours volontaire pour les missions dangereuses ; a été un excellent exemple de bravoure et d'entrain au cours de l'occupation du Bou Talouet, le 14 août 1929. »

OULD LIOUNZI, m^{le} 240, goudmier de 2^e classe au 1^{er} goudm mixte marocain :

« Excellent goudmier, dévoué, très brave au feu. S'est particulièrement distingué au cours de l'occupation, de nuit, des objectifs donnés à son unité au cours des rectifications de front d'août 1929. »

(A suivre.)

DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT fixant la date de l'examen révisionnel de sténographie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1924, portant institution et réglementant l'institution d'une prime de sténographie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen révisionnel de sténographie prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1923, aura lieu à Rabat, le mardi 6 mai 1930.

ART. 2. — L'examen ordinaire aura lieu à la même date.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 5 avril 1930, dernier délai.

Rabat, le 15 février 1930.

EIRIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête au sujet de la délimitation du domaine public sur 4 souks, situés dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 et, notamment, les articles 1^{er} et 7 ;

Vu les quatre plans au 1/1.000^e dressés le 25 mars 1930 par le service des travaux publics, sur lesquels sont reportés les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public sur les souk El Tnine des Hedami, souk El Tleta des Hedami, souk El Tnine des Guedana et souk El Khremis des Guedana (annexe de contrôle civil des Oulad Saïd),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public sur les souk El Tnine des Hedami, souk El Tleta des Hedami, souk El Tnine des Guedana et souk El Khremis des Guedana, et reportés sur les quatre plans au 1/1.000^e annexés au présent arrêté, sont soumis à une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois.

A cet effet, les plans seront déposés, à compter du 25 avril 1930, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, à Oulad Saïd.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, à Oulad Saïd, et publiés au Bulletin officiel et dans les journaux d'annonces légales de la région de Casablanca.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de l'annexe des Oulad Saïd, réunira une commission comprenant :

- Un représentant de l'autorité de contrôle ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre désigné par le service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Cette commission se rendra sur les lieux, y recevra les observations des riverains et entendra les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir tous renseignements utiles.

Elle émettra son avis sur les observations présentées à l'enquête et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier les limites indiquées sur les plans et sur le terrain par les bornes n° 1, 2... 6 pour le souk El Tnine des Hedami, par les bornes n° 1, 2... 8 pour le souk El Tleta des Hedami, par les bornes n° 1, 2... 4 pour le souk El Tnine des Guedana et par les bornes n° 1, 2... 10 pour le souk El Khremis des Guedana.

L'avis sera consigné sur le procès-verbal signé par tous les membres de la commission.

Le dossier d'enquête, complété par le procès-verbal et l'avis du contrôleur, chef de la région de la Chaouïa, sera ensuite adressé au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 12 avril 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au lieu dit « Ferme des deux oueds », au profit de la Compagnie chérifienne de colonisation, à Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 10 septembre 1929, présentée par la Compagnie chérifienne de colonisation, à l'effet d'être autorisée à puiser par pompage dans l'oued Sebou un débit de 50 litres par seconde, au lieu dit « Ferme des deux oueds » ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba du Rab, à Souk el Arba du Rab, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au lieu dit « Ferme des deux oueds », à raison de 34 litres par seconde, au profit de la Compagnie chérifienne de colonisation.

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} mai 1930 au 1^{er} juin 1930 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rab, à Souk el Arba du Rab.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 17 avril 1930.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, au lieu dit « Ferme des deux oueds », au profit de la Compagnie chérifienne de colonisation, à Rabat.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie chérifienne de colonisation, à Rabat, est autorisée à puiser dans le lit de l'oued Sebou un débit continu de 34 litres-seconde destiné à l'irrigation d'une parcelle de 100 hectares de sa propriété.

Le débit des pompes pourra dépasser 34 litres-seconde sans excéder 68 litres-seconde, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite en proportion.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum 68 litres-seconde à la hauteur de 15 mètres, en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice s'il y a lieu des droits des tiers.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de huit cent cinquante francs (850 fr.).

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté, et prendra fin le 31 décembre 1939.

L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Sebou et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

Il ne pourrait non plus prétendre à indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité, soit par suite de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux du Sebou.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant les conditions et le programme du concours qui sera ouvert le 19 juin 1930, pour l'attribution de deux emplois de vérificateur stagiaire des poids et mesures au Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1923 portant organisation du personnel de la vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927, modifié par celui du 22 mai 1928, et révisant partiellement le statut du personnel techni-

que de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de colonisation et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'attribution de deux emplois de vérificateur stagiaire des poids et mesures, dont un réservé aux pensionnés de guerre, au titre de la loi française du 31 mars 1919, ou, à défaut, aux anciens combattants pouvant invoquer le bénéfice du dahir du 2 décembre 1922, modifiant le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés, sera ouvert les 19 et 20 juin 1930.

ART. 2. — Ne peuvent prendre part à ce concours que les citoyens français jouissant de leurs droits civils, les sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc et, parmi les pensionnés, ceux répondant aux conditions prévues au dahir du 4 avril 1925, complétant le dahir du 30 novembre 1921 précité, en ce qui concerne les emplois réservés du service de la vérification des poids et mesures.

ART. 3. — Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet à la Résidence générale de France, à Rabat, direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, service du commerce et de l'industrie.

La liste est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Les candidats doivent adresser leur demande formulée sur papier libre, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat.

ART. 5. — Les candidats qui n'appartiennent pas déjà à l'administration chérifienne, doivent joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Expédition authentique de l'acte de naissance, ou pour les sujets ou protégés français qui ne pourraient produire cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui ne pourraient fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

4° Certificat médical dûment légalisé attestant que le candidat est physiquement apte à exercer un service actif au Maroc ;

5° État signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie dûment certifiée conforme des diplômes, brevets, certificats universitaires dont le candidat peut être titulaire.

Si le candidat appartient ou a appartenu à un service public, un état de ses services et de leur durée certifié par ses chefs.

Chaque candidat doit, en outre, indiquer sur sa demande le centre où il désire subir les épreuves du concours.

ART. 6. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites qui auront lieu en même temps à Rabat, Marseille, Paris, Bordeaux, Lyon, Alger et Tunis.

ART. 7. — Ces épreuves comprennent :

1° Une composition de mathématiques comportant trois problèmes sur les matières scientifiques du programme (coefficient 4) ;

2° Un rapport sur un sujet relatif à la vérification des poids et mesures (coefficient 3) ;

3° Une composition française sur un sujet d'ordre général ou se rattachant aux notions juridiques du programme (coefficient 2) ;

4° Une composition de physique et de chimie (coefficient 1).

ART. 8. — Ces épreuves sont réparties en quatre séances de la manière suivante :

1^{re} séance, premier jour, de 8 h. à 12 h., problèmes ;

2^e séance, premier jour, de 15 h. à 18 h., rapport ;

3^e séance, deuxième jour, de 9 h. à 12 h., composition française ;

4^e séance, deuxième jour, de 15 h. à 18 h., physique et chimie.

ART. 9. — Dans chaque centre d'examen, une commission de deux membres est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 10. — Les sujets des épreuves sont adressés en temps utile sous plis cachetés à chaque commission. Ils ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats, au début de chaque séance à laquelle ils se rapportent.

ART. 11. — Après chaque séance, les compositions des candidats sont placées sous pli cacheté. Elles sont envoyées dès la fin des épreuves, également sous pli cacheté, par chaque commission, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie).

Un procès-verbal des épreuves, signé des membres de chaque commission de surveillance, est joint à ces compositions. Ce procès-verbal relate, s'il y a lieu, les incidents ayant pu survenir au cours de ces épreuves.

ART. 12. — Il est attribué à chaque problème de la composition de mathématiques et à chacune des trois dernières compositions une note variant de 0 à 20 et signifiant :

0	: nul ;
1 à 3	: mal ;
4 à 6	: médiocre ;
7 à 11	: passable ;
12 à 14	: assez bien ;
15 à 17	: bien ;
18 à 19	: très bien ;
20	: parfait.

La note générale de la composition de mathématiques s'obtient en prenant la moyenne des notes obtenues pour les trois problèmes qu'elle comprend.

ART. 13. — La note de chaque composition est multipliée par le coefficient attribué à chacune d'elle. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 14. — Nul ne peut être porté sur la liste des candidats admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves la moitié au moins du maximum de points, et au moins la note 7 pour chaque problème et pour chaque composition. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est assurée à celui qui a la note la plus élevée pour la composition de mathématiques.

ART. 15. — Sont applicables au concours dont les formes et les conditions sont déterminées par le présent arrêté, les articles 2 (paragraphe 2), 6, 7, 17, 18 et 19 de notre décision du 26 mai 1924 déterminant les conditions et le programme des concours pour l'emploi de vérificateur stagiaire des poids et mesures ainsi que l'annexe de cette décision fixant le programme des matières dudit concours.

Rabat, le 7 avril 1930.

Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation p.o.,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

autorisant la constitution de la Société des docks-silos coopératifs agricoles de Rabat, de Kénitra, du Rarb et d'Ouezzan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Société des docks-silos coopératifs agricoles de Rabat, de Kénitra, du Rarb et d'Ouezzan », une société coopérative agricole ayant pour objet le magasinage et la vente en commun des céréales provenant des exploitations agricoles de ses membres ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 399 F. A. du 3 mars 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société des docks-silos coopératifs agricoles de Rabat, de Kénitra, du Rab et d'Ouezzan », dont le siège social est à Rabat.

Rabat, le 3 avril 1930.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

portant énumération des rivières à salmonides (en particulier à truites).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 1 de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922, sur la pêche fluviale, modifié par l'arrêté viziriel du 2 novembre 1926, prescrivant l'énumération dans un arrêté du directeur général de l'agriculture, des « rivières dites à salmonides » dans lesquelles toute pêche est interdite, pour toute espèce de poisson, du 1^{er} novembre au 1^{er} mars inclus,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés parmi les rivières dites à salmonides, les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

Oued Zobzit et ses affluents, des sources au confluent de l'Oued Tmouroud ;

Oued Tmouroud et ses affluents, des sources au confluent de l'Oued Zobzit ;

Oued Zloul et ses affluents, des sources au confluent de l'Oued Sebou ;

Oued Serrina et ses affluents, des sources au confluent du Guigou ;

Oued Guigou et ses affluents, des sources au confluent de l'Oued Serrina ;

Oued Immouzer des Ait Segrouchen, des sources à Immouzer ;

Oued Aïn er Rheir, oued Berrouar, oued Daïet Achlef ;

Oued Tizguait, des sources à la zaouïa d'Ifrane ;

Oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'Oued Ifrane ;

Oued Ifrane et ses affluents, des sources au confluent de l'Oued Tigrigra ;

Oued Oum er Rebja et ses affluents, des sources au pont d'El Borj ;

Oued Chbouka et ses affluents, des sources au confluent du Serrou ;

Oued Serrou et ses affluents, des sources au confluent du Chbouka ;

La Moulouya et ses affluents, des sources au confluent de l'Oued Outat ;

Oued Outat et ses affluents, des sources au confluent de la Moulouya ;

L'Ouamana et ses affluents, des sources à Ouamana ;

Oued Drent et ses affluents, des sources à Tagzirt ;

Oued Dei et ses affluents, en amont de Sidi Rriss ;

Oued El Abid et ses affluents, des sources à Ouzoi ;

Oued Tessaout et ses affluents, en amont de Dar Cheikh Mohamed ou Raho ;

Oued Zatt et ses affluents, en amont de Beriro ;

Oued Ourika et ses affluents, en amont du confluent de l'Oued Romas ;

Oued Reraïa et ses affluents, en amont d'Asni.

Les époques d'interdiction prévues pour les cours d'eau ci-dessus s'appliquent également aux nappes d'eau ci-après :

L'aguelmane Sidi Ali, l'aguelmane Azigza et tous les aguelmanes du Moyen-Atlas.

Le lac d'Itni dans le Grand-Atlas.

Rabat, le 15 mars 1930.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
transformant l'agence postale d'Ouled Ghoufir en agence
postale à attributions restreintes.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1929 portant création d'une agence postale à attributions étendues à Ouled Ghoufir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale d'Ouled Ghoufir est transformée en agence postale à attributions restreintes.

Art. 2. — La gérance de cet établissement continuera à être assurée gratuitement.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 16 avril 1930.

Rabat, le 11 avril 1930.

DUBEAUCLARD.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 avril 1930, il est créé à l'administration centrale de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités :

- 1 emploi de rédacteur ;
- 1 emploi de commis.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté viziriel en date du 28 mars 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. DUPUIS Jules-Jean-François, interprète judiciaire de 6^e classe du 2^e cadre au tribunal de première instance de Casablanca, est titularisé et confirmé interprète judiciaire de 6^e classe du 2^e cadre au même tribunal, à compter du 22 octobre 1928, et reclassé interprète judiciaire de 4^e classe du 2^e cadre, à compter du 1^{er} décembre 1929, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1929



Par arrêté résidentiel en date du 30 janvier 1930, et par application du dahir du 8 mars 1928 et de l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1928, sont reclassés, dans le personnel du service du contrôle civil :

Adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe

M. CHEVAU Auguste, adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe, à compter du 3 juillet 1927.

Rédacteur principal de 2^e classe

M. COLS Alfred, rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 16 juillet 1928.

Chef de comptabilité hors classe (1^{er} échelon)

M. BOUILLY Charles, chef de comptabilité hors classe (1^{er} échelon), à compter du 3 juin 1928.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. MAHEO Auguste, rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 6 juin 1928.

Interprète de 2^e classe

M. AMADI Marcel, interprète de 2^e classe, à compter du 29 août 1928.

Commis principaux hors classe

M. CHABRAND Louis, commis principal hors classe, à compter du 8 juin 1924 ;

M. GRATALOU Jean, commis principal hors classe, à compter du 28 juillet 1927.

Commis principaux de 1^{re} classe

M. MARCEL Camille, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 16 juillet 1927 ;

M. CASTEIL Jean, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 21 novembre 1927 ;

M. BEAUMOREL Victorin, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 19 décembre 1927.

Commis principaux de 3^e classe

M. LUCIANI Marc, commis principal de 3^e classe, à compter du 24 août 1927 ;

M. GONNET Daniel, commis principal de 3^e classe, à compter du 7 février 1928.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 24 mars 1930, et par application du dahir du 8 mars 1928 et de l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1928, est reclassé :

Adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe du service du contrôle civil.

M. LÉGER Pierre, adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe, à compter du 19 octobre 1927.

* *

Par arrêté résidentiel en date du 31 mars 1930, et par application du dahir du 8 mars 1928 et de l'arrêté résidentiel du 25 juillet 1928, sont reclassés, dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principal hors classe

M. LUCET Georges, commis principal hors classe, à compter du 16 juin 1929.

Commis principal de 1^{re} classe

M. DESROCHES Edmond, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 30 décembre 1927.

Commis principaux de 3^e classe

M. FRIZAT Maurice, commis principal de 3^e classe, à compter du 12 août 1927 ;

M. CHARON René, commis principal de 3^e classe, à compter du 18 novembre 1927.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 avril 1930, M. WOYTT Louis, domicilié à Oberhausbergen (Bas-Rhin), licencié en droit, qui a subi avec succès le concours du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, à compter du 28 mars 1930.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 21 mars 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. BALAZUC Georges, commis de 1^{re} classe, est nommé commis-greffier de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1930, et reclassé commis-greffier de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1930.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 5 avril 1930, M. QUESNEL Eugène-Auguste-Antoine, inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe à Casablanca, est nommé commis stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, à compter du 1^{er} mars 1930.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 7 avril 1930, M. ROBÉLIN Charles-Joseph, commis auxiliaire au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé commis stagiaire au même tribunal, à compter du 1^{er} mars 1930.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 7 avril 1930, M. ESTRABOU Désiré, demeurant à Rabat, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 16 mars 1930.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 7 avril 1930, M. BOCABEILLE Georges, demeurant à Casablanca, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès, à compter du 16 mars 1930.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 7 avril 1930, M. MAUFRONT René, demeurant à Rabat, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Fès, à compter du 1^{er} avril 1930.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 7 avril 1930, M. LAPANNE-JOINVILLE Jean-Roger-Maurice, titulaire du brevet et du diplôme d'arabe, demeurant à Casablanca, est nommé interprète judiciaire stagiaire du 2^e cadre, au tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1^{er} avril 1930.

* *

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 4 avril 1930, sont promus :

Secrétaire principal de 3^e classe

M. POLI, secrétaire de 1^{re} classe au parquet de Casablanca, à compter du 1^{er} mars 1930.

Secrétaire de 1^{re} classe

M. BORGHI, secrétaire de 2^e classe au parquet général, à compter du 1^{er} avril 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 9 avril 1930, M. PLAS René, rédacteur au ministère des finances, est nommé rédacteur de 1^{re} classe à l'administration centrale de la direction générale des finances, à compter du 28 mars 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 11 avril 1930, M. SAZERAC de FORGE Abel, rédacteur principal de 2^e classe à l'administration centrale de la direction générale des finances, chargé des fonctions d'inspecteur de comptabilité au bureau de l'inspection, est nommé inspecteur de comptabilité de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1930.

* *

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 16 avril 1930 :

M. ABECASSIS Elie, contrôleur de comptabilité de 3^e classe au service du budget et du contrôle financier, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. DEMASSUE Maurice, contrôleur de comptabilité de 3^e classe au service du budget et du contrôle financier, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1930.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 31 mars 1930, sont nommés conducteurs de 4^e classe des travaux publics, à compter du 1^{er} avril 1930 :

MM. SAËR Maurice ; M. VENTAIOL Joseph, agent technique stagiaire des travaux publics ; RÉGALDIE Gaston, agent technique stagiaire des travaux publics ; SARAMITO Fernand, agent auxiliaire des travaux publics ; WINUM Marceau ; PETAUTON André, agent auxiliaire des travaux publics.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 mars 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. PARENT Louis, ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe du 16 mai 1929, est reclassé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe, à compter du 16 mai 1928 au point de vue de l'ancienneté, et du 16 mai 1929 au point de vue du traitement (12 mois pour service militaire obligatoire).

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 28 mars 1930, MM. LE ROUZIC Joseph, agent auxiliaire des travaux publics à Fédhala, et DARIET François, matelot-chef des douanes à Kénitra, sont nommés gardes maritimes de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 9 avril 1930, M. MASSENET Pierre, diplômé de l'Ecole des hautes études commerciales, admis au concours de rédacteur du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire au service de l'élevage, pour compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 mars 1930, M^{me} AUMEUNIER Germaine, professeur chargée de cours de 4^e classe au lycée de jeunes filles de Rabat, reçue au concours de l'agrégation d'anglais (session de juillet 1929), est nommée professeur agrégée de 4^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 avril 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. ABADIE Géraud, ex-commis du service des douanes, nommé répétiteur surveillant de 5^e classe au collège de garçons d'Oujda le 1^{er} novembre 1928, est reclassé répétiteur surveillant de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1928, au point de vue du traitement, et du 17 janvier 1929 au point de vue de l'ancienneté (54 mois 14 jours de services militaires, 12 mois de majoration pour services de guerre).

* *

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 16 avril 1930 :

M. GUILLEMIN Raymond, rédacteur principal de 3^e classe, est nommé rédacteur principal de 2^e classe, à compter du 16 mars 1930 ;

MM. CARAMÉ Joseph, ATTALI Jules, ABROUS Mohammed, interprètes civils de 1^{re} classe, sont nommés interprètes principaux de 3^e classe, à compter du 16 février 1930 ;

MM. FERRAH Kaddour et GRIMALDI Philippe, interprètes civils de 4^e classe, sont nommés interprètes civils de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1930 ;

M. GRECH Antoine, interprète civil principal de 3^e classe, est nommé interprète civil principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. BENNACEUR BEN HAJ BOUBEKER BEN OMAR, interprète civil de 5^e classe, est nommé interprète civil de 4^e classe, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. MARIMBERT Jean-Baptiste, commis principal de 1^{re} classe, est nommé commis principal hors classe, à compter du 1^{er} avril 1930 ;

M. BENGHABRIT Mohammed, commis de 1^{re} classe, est nommé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1930.

* *

Par arrêtés du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 15 mars 1930 :

M. GRAPINET Jean-Albert, domicilié à Paris, titulaire de la licence en droit et du diplôme de l'Ecole des langues orientales, qui a subi avec succès le concours du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire, à compter du 11 mars 1930 ;

M. DRAY Maurice, interprète civil stagiaire, est réintégré dans le cadre des interprètes de la direction des affaires chérifiennes, à compter du 16 mars 1930.

* *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 16 avril 1930, M. HUBERT Paul, licencié en droit, qui a subi avec succès le concours du 10 février 1930, est nommé rédacteur stagiaire à la direction des affaires chérifiennes, à compter du 1^{er} avril 1930.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 19 mars 1930 :

M. ROCA Alfred, préposé-chef de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1929, est confirmé dans son emploi, après un an de service ;

M. MURACCIOLI Thomas, préposé-chef de 6^e classe à compter du 25 février 1929, est confirmé dans son emploi, après un an de service ;

M. FERRACCI Jean, préposé-chef de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1929, est confirmé dans son emploi, après un an de service ;

M. CAIRON Jules, préposé-chef de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1929, est confirmé dans son emploi, après un an de service.

* *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 22, 24 et 25 mars 1930 :

Est acceptée, à compter du 7 mars 1930, la démission de son emploi, offerte par M. SOL Paul, préposé-chef hors classe, à Oujda ;

Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1930, la démission de son emploi, offerte par M. BUFFARD Edmond, sous-brigadier de 1^{re} classe, à Safi ;

Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1930, la démission de son emploi, offerte par M. MALI Mohamed, commis principal de 1^{re} classe, à Oujda.

* *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 21 mars 1930, et par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928 :

M. DUVERNET Henri, commis stagiaire du 16 novembre 1928, titularisé le 16 novembre 1929, est reclassé au 16 novembre 1928, commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 3 novembre 1928 ;

M. CORTEGGIANI Thomas, contrôleur de 2^e classe du 26 avril 1929, est reclassé à la même date, contrôleur de 2^e classe, à compter du 3 février 1929.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 13 mars 1930, M. GRAND Léonard-Modeste, est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} mars 1930 (emploi réservé).

* *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 21 mars 1930, M. ROBERT Nestor, infirmier spécialiste de 1^{re} classe, est licencié pour cause d'incapacité physique, à compter du 16 avril 1930.

* *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 8 avril 1930 :

Le gardien stagiaire BRAHIM BEN EL HAJ est titularisé et nommé gardien ordinaire de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1930 ;

M. VASSEUR Gaston, surveillant stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 16 mars 1930 ;

Le gardien auxiliaire BRAHIM BEL HAJ est nommé gardien stagiaire de prison, à compter du 1^{er} avril 1930.

* *

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 9 avril 1930, M. POLGE Ferdinand, chef de l'identification générale, assimilé à commissaire de police hors classe (2^e échelon), est promu, à compter du 1^{er} avril 1930, chef de l'identification générale, assimilé à commissaire de police hors classe (1^{er} échelon).

* *

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 1^{er} avril 1930, et à la suite du concours du 20 janvier 1930, sont nommés secrétaires-interprètes stagiaires :

M. MEFEDEL BEN EL HAJ AHMED RERAY, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

M. AHMED BEN BOU BEKER DINIA, à compter du 1^{er} avril 1930.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 17 avril 1930, le chef de bataillon d'infanterie h. c. LAFAYE Jean-Louis, du service des affaires indigènes, est nommé commandant du cercle de Tahala, en remplacement du lieutenant-colonel Martin.

Cette décision prendra effet à dater du 17 mars 1930.

Extrait du « Journal officiel » de la République française
n° 86, du 9 avril 1930, page 3899.

DÉCRET DU 6 AVRIL 1930

fixant le contingent de tapis marocains à admettre en franchise
en France et en Algérie, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1930.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu les articles 305 à 309 inclus du décret de codification douanière du 28 décembre 1926.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée à 30.000 mètres carrés, représentant 81.000 kilos environ, la quantité de tapis estampillés par l'Etat chérifien, originaires et importés directement de la zone française, de l'Empire chérifien, qui pourra être admise en France et en Algérie, en franchise, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1930.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 avril 1930.

GASTON DOUTMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le Ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
P. E. FLANDRIN.

RÉSULTATS

du concours du 29 mars 1930 pour l'emploi de dactylographe titulaire du service de la conservation de la propriété foncière.

A été admise, M^{me} V^{ve} TOLZA Carmen, née Verdou.

RÉSULTATS

du concours pour l'emploi de rédacteur du service de la conservation de la propriété foncière.

A été admis, M. BRESSON Pierre, secrétaire de conservation de 4^e classe.

EN VENTE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés
sur les

PENSIONS CIVILES
au Maroc

Une brochure in-8° raisin : **1 fr. 50**

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire non recommandé 1 fr. 75

L'exemplaire recommandé 2 fr. 35

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande et uniquement par mandat-poste.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA
Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.